



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## étiquetage informatif

Question écrite n° 18838

### Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur le problème de l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés (OGM) sur les produits alimentaires. Le Conseil national de l'agriculture française préconise de faire deux étiquetages, à savoir « contient des OGM » ou « ne contient pas d'OGM », or cette classification est préjudiciable aux produits dits « normaux » ne contenant pas d'OGM puisqu'ils sont qualifiés de « bio », ce qui les distingue de tous les autres produits. Il lui demande si elle a pris des mesures afin que seul ce qui est transgénique soit étiqueté « contient des OGM ».

### Texte de la réponse

La réglementation des produits issus de l'agriculture biologique est indépendante de celle relative aux organismes génétiquement modifiés (OGM). En effet, une denrée alimentaire exempte d'OGM ne peut être issue de l'agriculture biologique qu'à condition d'être conforme aux textes réglementaires relatifs à cette forme d'agriculture, lesquels prévoient des contraintes de production, notamment relatives aux intrants, beaucoup plus strictes que l'agriculture conventionnelle. L'étiquetage des aliments contenant des organismes génétiquement modifiés (OGM) ou des produits dérivés de ces derniers est régi par deux règlements de l'Union européenne : le règlement n° 258/97 du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires et le règlement n° 1139/98 du 26 mai 1998 concernant l'étiquetage de certaines denrées alimentaires produites à partir d'OGM qui ne vise qu'une variété de soja et de maïs génétiquement modifiés. Le règlement n° 258/97 du 27 janvier 1997 (art. 8) pose les principes d'étiquetage suivants : les produits alimentaires constitués en tout ou partie d'OGM doivent être munis d'un étiquetage informant l'acheteur de cette particularité ; les produits dérivés de ces OGM doivent être étiquetés lorsqu'ils ne sont plus considérés comme équivalents aux produits classiques obtenus selon des méthodes traditionnelles. S'agissant de l'agriculture biologique, l'Union européenne a adopté le principe de modifier la réglementation existante pour interdire expressément l'utilisation d'OGM ou des produits qui en dérivent. Pour sa part, au plan français, la Commission nationale des labels et des certifications de produits agricoles et alimentaires (CNLC) s'est déjà prononcée en faveur de leur interdiction dans les produits issus de l'agriculture biologique.

### Données clés

**Auteur :** [M. Lionnel Luca](#)

**Circonscription :** Alpes-Maritimes (6<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18838

**Rubrique :** Consommation

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire :** PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 7 septembre 1998, page 4881

**Réponse publiée le** : 30 novembre 1998, page 6591